

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GID - CENTRE DE DEMINAGE DE CAEN

291 RUE ANTOINE BECQUEREL
SECURITE CIVILE - ZAC OBJECT'IFS SUD
14123 Ifs

Références : 2026-240
Code AIOT : 0003900300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement GID - CENTRE DE DEMINAGE DE CAEN implanté 3845 route de Bourgébus Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 Bellengreville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de suivi des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GID - CENTRE DE DEMINAGE DE CAEN
- 3845 route de Bourgébus Lieu-dit la Butte Saint Laurent 14370 Bellengreville

- Code AIOT : 0003900300
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GID (Groupement d'Intervention du Déminage) - centre de déminage de Caen de la Sécurité civile est un service spécialisé dans la gestion et la neutralisation des engins explosifs sur la région Normandie (hors Seine-Maritime). Son rôle principal est de garantir la sécurité publique face aux menaces explosives, qu'elles soient d'origine militaire, industrielle ou terroriste. Le Groupement d'Intervention du Déminage est rattaché à la sous-direction des moyens nationaux (SDMN) de la direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur.

Le Groupement d'Intervention du Déminage a deux missions principales : Intervention sur munitions et explosifs et la lutte contre le terrorisme.

L'Inspection s'est rendue pendant la visite d'inspection au niveau de la zone de stockage, de la zone de destruction et d'une zone de passage pour la faune créée au travers de la clôture du site. Lors du cheminement au sein du site, il apparaît que ce dernier est propre et la végétation entretenue en périphérie de la clôture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 04/03/02	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions spécifiques à l'aire de destruction	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Transport	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 5.1.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1	Sans objet
5	MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7	Sans objet
6	MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 2.3.1	
8	MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ	Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu, propre et entretenu, avec une gestion satisfaisante de la végétation, des merlons et des aménagements favorables à la biodiversité. Les nonconformités relevées concernent principalement la mise à jour et la complétude du plan des réseaux, la gestion du sable de bourrage qui ne respecte pas les fréquences d'excavation prévues, l'absence de registre des déchets pour les déchets non dangereux issus de l'activité de brûlage, ainsi que le nonrespect de la fréquence triennale des analyses de sols autour de la zone de destruction.

Par ailleurs, le suivi environnemental quinquennal devra être réalisé au cours de l'année 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 04/03/02
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux du site de Bellengreville. Ce document indique l'emplacement du forage du site ainsi que l'unique réseau d'alimentation représenté depuis le forage. Le plan fait également apparaître la localisation des deux bâches incendie, des zones de stockage et des zones d'activité. La légende précise les types de matériaux présents au sol, à savoir du GNT (Grave Non traité) et un revêtement bicouche. Lors du tour de terrain et par sondage, l'inspection a constaté que des réseaux d'eaux pluviales ne figuraient pas sur le plan présenté en salle. L'inspection a notamment identifié un réseau d'eaux pluviales au niveau du bâtiment "administratif" de la zone de stockage, ainsi qu'un second réseau au niveau de la plateforme de brûlage. Par ailleurs, la lecture du plan laisse apparaître que le forage alimente un seul robinet, alors que l'inspection a constaté que ce forage alimente au minimum deux points d'eau : le point d'eau destiné au nettoyage des bottes et le point d'alimentation de la bâche incendie. L'inspection relève également que le forage n'apparaît pas dans la légende du plan et n'est pas identifié explicitement sur le document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant procédera à la mise à jour complète du plan des réseaux (alimentation d'eau et évacuation de l'eau pluviale). Cette mise à jour intégrera notamment l'ensemble du réseau d'eaux pluviales, en précisant le devenir des eaux collectées. L'exploitant indiquera également de manière explicite l'emplacement du forage ainsi que l'intégralité de son réseau d'alimentation associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau – protection de la nappe
Prescription contrôlée : La consommation annuelle est limitée à 500 m³ et le débit de pompage est inférieur à 8 m³/h, à l'exception de l'année de mise en service pour laquelle cette consommation est portée à 740 m³ pour le remplissage des réserves d'eau incendie. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le compteur de suivi des prélèvements d'eau est installé depuis avril 2025. Le dernier relevé, réalisé en avril 2026, fait apparaître une consommation annuelle de 300 litres. L'inspection constate sur site la présence du compteur, l'affichage de la consommation associée, ainsi que la présence du dispositif de disconnexion. L'exploitant précise que l'utilisation de l'eau issue du forage demeure très faible et qu'elle est limitée au nettoyage des bottes en cas de conditions météorologiques difficiles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un registre de suivi de ses consommations d'eau permettant d'assurer la traçabilité et l'historique des volumes prélevés. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité d'augmenter la fréquence des relevés du compteur en cas d'utilisation plus régulière de l'eau du forage ou si de nouveaux éléments liés à la gestion du site devaient apparaître.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions spécifiques à l'aire de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Prescription contrôlée : [...] Toutes les cinquante (50) utilisations ou dans la limite de 12 mois, la totalité du sable de bourrage est excavée. Dès lors que le sable est évacué, celui-ci est pris en charge en tant que déchet vers une filière agréée. Dans l'attente de son évacuation en tant que déchet, le sable de bourrage est stocké sur une aire étanche et est protégé des intempéries. Un contrôle visuel de l'intégrité des parois du cône de pétardage est effectué avant remise en place du sable de bourrage. Tous les trois ans, l'exploitant procède à des analyses des sols (métaux, HAP, hydrocarbures totaux, phosphore total, cyanures totaux, chlorure, nitrates, nitrites, sulfates, composés susceptibles d'être présents dans les objets détruits ...) à proximité de la zone de destruction afin de vérifier l'absence d'impact environnemental. [...]
Constats : L'exploitant indique ne pas procéder à l'excavation systématique du sable de bourrage des cônes de pétardage dans la limite de douze mois ou cinquante utilisations, conformément aux prescriptions de l'arrêté. À ce jour, aucune excavation ni évacuation du sable présent sur site n'a été réalisée. L'exploitant précise travailler à la rédaction d'un porter à connaissance en vue de solliciter une dérogation à la prescription imposant l'excavation et l'évacuation du sable selon les fréquences prévues. L'objectif évoqué par l'exploitant serait de réaliser des analyses du sable selon les mêmes paramètres que ceux applicables aux sols, et de déclencher le remplacement du sable en fonction de l'évolution de sa teneur en polluants. Concernant la réalisation des analyses de sols à proximité de la zone de destruction tous les trois ans, l'exploitant indique être en cours d'appel d'offres pour la réalisation des contrôles prévus courant d'année 2026. L'inspection a demandé confirmation de la date de début d'exploitation du site et des premières destructions ; l'exploitant indique que celles-ci ont débuté en septembre 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de six mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant réalisera les analyses de sols conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020. Il veillera ensuite à assurer la réalisation de ces analyses tous les trois ans. Dans ce même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un planning précisant les échéances envisagées pour la transmission d'un porter à connaissance visant à solliciter l'adaptation de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020. Ce porter à connaissance devra notamment porter sur la possibilité de réaliser des analyses du sable présent dans les cônes de pétardage et d'adapter, le cas échéant, la fréquence de remplacement du sable en fonction de la présence de polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir eu à procéder à des évacuations de déchets dangereux depuis le début de l'exploitation du site. Il précise connaître la plateforme Trackdéchets, dédiée au suivi des déchets dangereux, et disposer d'un compte pour d'autres sites en France. L'exploitant indique qu'il utilisera cette plateforme le cas échéant pour toute évacuation de déchets dangereux. L'exploitant indique ne pas disposer de registre des déchets, considérant qu'aucune évacuation de déchets n'est réalisée depuis le site de Bellengreville. Toutefois, lors du tour de terrain, l'inspection constate que l'activité de la plateforme de brûlage génère des déchets a priori non dangereux (par exemple : étui de munition) . Le site produit donc des déchets du fait de son activité, nécessitant leur suivi conformément aux prescriptions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant mettra en place un registre des déchets sortants, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 54143 et R. 541431 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur le milieu
Prescription contrôlée : Un rapport présentant l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures est transmis à l'issue

des travaux et tous les 5 ans en phase d'exploitation à la DREAL. Ce rapport comporte les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires et les justifications associées.

Constats :

L'exploitant indique atteindre cette année les cinq années d'exploitation effective du site, les premières destructions ayant débuté en 2021. Il précise avoir engagé une contractualisation avec un écologue en vue de la rédaction du rapport quinquennal prévu par l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020.

L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection, sous un mois, le planning de réalisation de cette mission, incluant les échéances associées. Il indiquera notamment la ou les dates de visite prévues par l'écologue ainsi que le délai de rédaction du rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le planning de réalisation du rapport quinquennal prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2020, comprenant les dates de visites de terrain et le délai de remise du rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de suivi

Prescription contrôlée :

Mesures de réduction

Des passages dont la localisation est précisée en annexe 2 (5 en périphérie du site et 1 au sein de l'emprise même du site), sont mis en place dans la clôture pour maintenir les passages de petites faunes. Ces passages sont de type | : buse en béton et d'un diamètre DN 300. Afin de favoriser l'écoulement des eaux et faciliter le passage de la faune, une légère pente est mise en place à l'entrée du passage ;

Le fauchage des accotements de route est effectué sur une largeur de bande ne dépassant pas les 1,50m.

En périphérie du site, seuls les arbres ayant un positionnement altérant ou pouvant altérer l'intégrité de la clôture ou pouvant présenter un danger pour la circulation sur le site ou pouvant présenter un risque pour la sûreté peuvent être déboisés ou élagués.

Constats :

Lors du tour de terrain, l'inspection a constaté par sondage la présence d'une buse d'un diamètre DN 300, ainsi que son bon entretien.

L'inspection a également constaté, par sondage, la réalisation effective du fauchage en périphérie du site, permettant la circulation le long de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des bâtiments pyrotechniques et des zones pyrotechniques ainsi que les merlons de terre et les stockages recouverts de terre sont débroussaillés et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats : Lors du tour de terrain et par sondage, l'inspection a constaté le bon entretien des merlons de terre situés au niveau de la zone de stockage et de la zone de pétardage. L'exploitant indique qu'un débroussaillage mécanique est réalisé deux fois par an, permettant de maintenir les merlons et les zones pyrotechniques débarrassés de toute matière combustible. L'entretien observé permet également un accès aisé aux deux bâches incendie présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MESURES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2020, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de suivi
Prescription contrôlée : Mesures de suivi Dans la limite des 100 m des puits de destruction, durant la période de nidification du bruant jaune, une visite annuelle du site est réalisée par un écologue afin d'estimer le nombre de nids présent et son évolution. Cette visite est réalisée à une fréquence quinquennale, après accord de l'inspection et sur présentation des justificatifs d'absence d'impact. Cette visite donne également lieu à un inventaire de la faune et de la flore réalisé par un écologue.
Constats : Comme indiqué au constat n°5, une visite d'un écologue est prévue au cours de l'année 2026 afin de respecter la fréquence quinquennale prévue. Les constats issus de cette visite seront intégrés dans le rapport rédigé par l'écologue.
Type de suites proposées : Sans suite